

LETTRE ENTENTE no 1

SUJET : Confection d'horaire

ENTRE : COOPÉRATIVE DES TECHNICIENS AMBULANCIERS DU QUÉBEC
(ci-après appelée « CTAQ »)

ET : ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS DU PRÉHOSPITALIER
(ci-après appelé « syndicat »)

ATTENDU QUE : Le syndicat et la coopérative ont le désir de procurer de meilleures conditions de travail à ses membres.

LES PARTIES CONVIENNENT QUE :

Pour la confection de l'horaire mensuel

1. Lors de la confection de l'horaire mensuel, la CTAQ s'engage à appeler les trente (30) premiers salariés de la liste d'ancienneté pour l'attribution de quarts de travail. Dans le décompte, chaque employé salarié qui a déjà une affectation pour cette période horaire (exemple remplacement 90 jours) ne sera pris en compte dans le total des trente (30) personnes à contacter.
2. La CTAQ doit laisser un délai maximal de dix (10) minutes à la personne pour rappeler, sans quoi, le quart lui est assigné automatiquement (selon ses disponibilités émises) et une confirmation lui est envoyée de façon électronique. La personne salariée doit se présenter au travail à l'heure prévue ou convenue et est tenue de respecter l'assignation.
3. Pour le reste de la liste de rappel, la CTAQ alloue les quarts selon ce qui est convenu dans la convention collective.

Pour les remplacements en cours d'horaire

1. Pendant la période horaire, les modifications (ajouts / retraits / corrections) s'appliquant dans moins de vingt-quatre (24) heures du début de l'assignation se feront par téléphone. À cet effet, la personne salariée fournit un maximum de deux (2) numéros par lequel elle peut être rejointe ou tout autre moyen convenu entre les parties locales. L'employeur doit laisser un délai de dix (10) minutes à la personne

- salariée pour rappeler. Ce délai ne s'applique pas dans le cas d'une assignation devant être effectuée dans les deux (2) heures précédant le début de quart.
2. Les modifications (ajouts / retraits / corrections) s'appliquant dans un délai de plus de vingt-quatre (24) heures du début de l'assignation se font simultanément par téléphone et de façon électronique. L'employeur doit laisser un délai de dix (10) minutes à la personne salariée pour rappeler, sans quoi, le quart lui est assigné automatiquement et une confirmation lui est envoyée de façon électronique. La personne salariée doit se présenter au travail à l'heure prévue ou convenue et est tenue de respecter l'assignation.

Cette lettre d'entente entre en vigueur au moment de la signature et elle peut faire l'objet de modification ou d'annulation si chacune des parties y consent.

EN FAIT DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC, CE ____^{ième} JOUR DU MOIS _____ 2018.

PAR : _____
Dominic Chaput,
Directeur des opérations, CTAQ
Québec et réserve faunique des Laurentides

Frédéric Maheux,
Président de l'association des travailleurs du préhospitalier (ATPH)